



TRAITE DE REASSURANCE VIE W A 1025 EN
CAS D'EVENEMENT CATASTROPHIQUE

conclu entre : CNP Vida
Edificio 10 Planta 2
Calle Ochandiano, El Plantío
28023 MADRID
ESPAGNE

ci-après dénommée la Cédante, d'une part

et : CNP Assurances Sucursal en
España
Calle Ochandiano, El Plantío
28023 MADRID
ESPAGNE

ci-après dénommé le Réassureur d'autre part, qui accepte une participation de 100 %

Il est mis en oeuvre un traité de réassurance selon les dispositions qui suivent.

Article 1 - OBJET DU TRAITE DE REASSURANCE

Le présent traité en excédent de sinistre a pour objet la couverture des événements catastrophiques affectant le portefeuille de la Cédante relevant de contrats de prévoyance. La Cédante s'engage à informer le Réassureur, préalablement ou simultanément à leur dépôt, de toutes modifications qu'elle envisage de porter à ses statuts ainsi qu'aux contrats réassurés.

La réassurance couvre les garanties Décès et Invalidité permanente sur la partie conservée par la Cédante pour les souscriptions en assurance directe de la Cédante et ses acceptations Estalvida : en Vie Groupe, Vie Individuelle et Couverture de prêts.

Les contrats protégés concernent des contrats d'assurance, sur une tête ou sur deux têtes, temporaire décès et invalidité, mixte et assimilée, complémentaire accident, double effet, rente de survie temporaire et viagère, quels que soient leurs exercices de souscription.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

Une Catastrophe est un événement d'une durée maximum de 72 heures indépendant de la volonté des personnes touchées et entraînant le décès accidentel et/ou l'invalidité permanente accidentelle dans les trois ans à compter de sa survenance, d'au moins quatre assurés garantis par la Cédante. Il est entendu que tout événement dont l'origine est antérieure à la date de cessation éventuelle du présent traité entraîne la couverture prévue.

Pour une catastrophe naturelle, si les perturbations s'étalent sur une période supérieure à 72 heures consécutives, il sera défini plusieurs événements, chacun d'une durée maximum de 72 heures, ces événements étant liés à une même cause naturelle, soit :

- ~ dans le cas d'une tornade, d'un ouragan, d'un cyclone ou d'une tempête, les sinistres seront rattachés à un même événement s'ils sont liés à une même perturbation atmosphérique
- ~ dans le cas d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, d'un raz-de-marée, les sinistres seront rattachés à un même événement si l'épicentre est unique et commun.

L'accident s'entend de toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sont exclus de la garantie tous les risques exclus par la Cédante dans ses contrats ainsi que les accidents occasionnés par une guerre civile ou étrangère, déclarée ou non, sauf accord du Réassureur.

La garantie Invalidité est celle définie dans les contrats de la Cédante pour :

- ~ Invalidité permanente totale empêchant l'assuré d'exercer sa profession habituelle
- ~ Invalidité permanente absolue empêchant l'assuré d'exercer tout travail rémunéré
- ~ Gran Invalidez = IPA 3^{ème} catégorie pour un assuré se trouvant dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à la moindre activité rémunérée pouvant lui procurer gain ou profit, et l'obligeant à recourir jusqu'à la fin de ses jours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des quatre actes ordinaires de la vie (se déplacer, s'habiller, s'alimenter, se laver).

Article 3 - ETENDUE ET LIMITE DE LA COUVERTURE

Rétention de la Cédante : la rétention (= priorité) de la Cédante est fixée à 215000 Euros par événement. La garantie du Réassureur intervient au-delà de cette priorité.

Engagement du Réassureur : la portée du traité (engagement du Réassureur) est fixée à 1 500000 Euros par événement.

Perte nette : la perte nette est définie comme étant égale au total des prestations dues au titre des garanties couvertes par le présent traité, sous déduction des sommes éventuellement récupérées par la Cédante. Les sinistres comportant le paiement de rentes seront capitalisés immédiatement selon les barèmes utilisés par la Cédante en conformité avec la législation espagnole en vigueur.

Seuls sont pris en considération les contrats souscrits en Espagne, aux Iles Canaries et Baléares, à Ceuta et Méllilla. Les sinistres sont couverts quel que soit le lieu de leur survenance.

Le présent traité intervient après les traités en excédent de sinistre par tête et en quote-part souscrits par ailleurs par la Cédante.

Article 4 - PRIME DE REASSURANCE

La prime annuelle de réassurance due par la Cédante au Réassureur est fixée à 0,42 % des primes acquises à l'exercice pour les contrats de risque sous déduction des primes cédées en réassurance dans le

cadre des traités en excédent de sinistre par tête et en quote-part. Elle est définitivement arrêtée au cours du premier trimestre de l'exercice suivant.

Au cours du premier mois de chaque exercice la Cédante verse au Réassureur une prime provisionnelle déterminée d'un commun accord, qui sera ajustée lors de l'arrêté annuel des comptes. Pour l'exercice 2012 cette prime provisionnelle annuelle est fixée à 6 000 Euros.

Article 5 - REGLEMENT DES SINISTRES

La Cédante procédera seule aux règlements et au paiement des sinistres et ses décisions de liquidation, de rejet ou de défense devant les tribunaux obligeront le Réassureur qui sera tenu d'y participer au prorata de son intérêt.

Pour le calcul de la charge des sinistres, s'ajouteront au montant des sinistres les frais engagés par la Cédante. Le détail de ces frais devra être communiqué au Réassureur. A cet effet, seront considérés comme frais exposés toutes les dépenses liées à la liquidation et au paiement des sinistres et engagées en supplément des dépenses habituelles de gestion normale courante ; l'intention des parties étant d'inclure dans les dits frais exposés notamment le recours à un enquêteur spécial, les frais inhabituels de déplacement se rapportant à la gestion des sinistres et les honoraires d'avocats survenant à l'occasion d'un litige.

La Cédante fera bénéficier le Réassureur des récupérations éventuelles auprès des assurés et des tiers (des réductions de sinistres par suite de mesures gouvernementales par exemple).

Le Réassureur règle sa part des sinistres le plus tôt possible après réception des documents justificatifs et sous un délai de quinze jours à compter de cette date. Les sinistres en suspens feront l'objet d'un dépôt en espèces chez la Cédante.

Article 6 - PART AGE DE SORT

Le Réassureur suivra à tous égards le sort de la Cédante quant aux paiements effectués par cette dernière pour autant que les stipulations du présent traité l'y obligent, l'intention formelle des parties étant que le Réassureur suive la fortune de la Cédante pour autant que ce soit équitable.

Aucune erreur ou omission dans l'application du traité ne peut porter préjudice aux droits des parties. De telles erreurs ou omissions doivent être rectifiées le plus rapidement possible.

Article 7 - VERIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Le Réassureur a droit en tout temps de s'assurer de l'exactitude des opérations qui font l'objet du présent traité par l'examen des documents originaux au siège social de la Cédante.

Les vérifications ne pourront être effectuées que par un membre de direction du Réassureur qui devra aviser la Cédante huit jours à l'avance de cette intention.

Chacune des parties supportera ses frais de correspondance, d'envoi de pièces, de transfert de fonds, et frais similaires.

Article 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE DU TRAITE DE REASSURANCE

1 - Le présent traité prend effet le 1^{er} janvier 2012 sans reprise de passif. Il se renouvelle ensuite chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée, au moins trois mois avant la fin de chaque exercice.

2 - Le Réassureur n'a pas de relation avec le souscripteur et les assurés ; la Cédante reste seule responsable à leur égard.

3 - Il est convenu que chaque partie aura la faculté de faire cesser le présent traité à tous moments par notification à l'autre partie, dans les circonstances ci-après:

a) si l'autre partie manquait d'une façon grave à l'une des obligations essentielles découlant du présent traité

b) si l'autre partie se trouvait incapable de régler, en totalité ou en partie, un ou plusieurs des paiements de solde dus en application du présent traité

e) si l'autre partie:

devenait insolvable

fusionnait ou passait sous le contrôle d'une autre compagnie

cédait son portefeuille en totalité ou en partie

venait à subir une diminution de ses fonds propres supérieure à 30%

entraînait en faillite ou en liquidation judiciaire

voyait son agrément suspendu ou faisait l'objet d'un plan de redressement par les autorités de contrôle.

Si le pays dans lequel l'autre partie est établie ou a son siège social ou celui de son groupe, venait à être impliqué dans un affrontement armé avec tout autre pays ou venait à être partiellement ou totalement occupé par une autre puissance obligeant ainsi le Parlement à légiférer sur les conditions d'application des assurances sur la vie, les parties se conformeront aux dispositions de la nouvelle législation votée par le Parlement.

Dans tous les cas de résiliation du traité la couverture accordée par le Réassureur cesse à 24 heures le jour où ladite résiliation est effective. Après cette date, le Réassureur restera uniquement engagé pour sa participation dans les sinistres survenus avant la date d'effet de la résiliation et non encore liquidés et dans les conditions suivantes : l'événement générateur du droit doit être déclaré au Réassureur dans les 360 jours suivant la date d'effet de la résiliation.

Article 9 - ARBITRAGE

Ce traité est soumis au droit du siège social de la Cédante.

Toutes les contestations qui pourraient surgir entre les parties contractantes du fait du présent traité, ainsi que tout différend au sujet de la validité du traité même, seront soumis à la décision d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres et siégeant au domicile de la partie défenderesse. Les membres du tribunal arbitral devront être choisis parmi les Membres ou les anciens Membres de Direction de Compagnies d'Assurance ou de Sociétés de Réassurance opérant en branche Vie.

Chacune des parties nommera son arbitre. Faute par l'une des parties de désigner son arbitre dans un délai de quatre semaines après qu'elle en aura été requise par l'autre, ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du tiers-arbitre dans un même délai, il y sera pourvu par le tribunal d'instance ou la Chambre de Commerce du siège de la partie défenderesse.

Les arbitres jugeront en équité et d'après les usages en matière de réassurance plutôt qu'en droit strict et rigoureux ; ils seront dispensés de toutes formalités judiciaires. Ils devront rendre leur sentence au plus tard dans un délai de quatre mois après la désignation du tiers arbitre. La décision du tribunal arbitral sera sans appel.

Le tribunal arbitral décidera également du montant des honoraires des arbitres et des dépenses et indiquera qui doit les supporter et comment ils seront payés. Les litiges résultant du non-paiement d'un montant non contesté ou reconnu exigible relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires.

Article 10- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Acte de terrorisme ou d'attentat : dans le cas d'un sinistre événementiel ayant pour origine un acte de terrorisme ou d'attentat, tous les sinistres individuels directement occasionnés par ce seul événement seront pris en considération dans les limites suivantes :

- > durée de l'événement : 24 heures maximum
- > étendue de l'événement dans un rayon de 20 kilomètres maximum

Terrorisme Nucléaire Biologique Chimique : le traité couvre les sinistres dont la cause émane d'un acte de terrorisme impliquant l'utilisation ou le déclenchement d'une arme ou engin nucléaire, d'un agent biologique ou chimique. La charge de la preuve incombe à la Cédante. Les sinistres doivent être déclarés dans les 365 jours à compter de la date de survenance de l'événement.

Un acte de terrorisme est défini comme un acte incluant l'usage de la force et/ou violence et/ou menace, d'une personne ou de groupe(s) de personnes, agissant à titre individuel ou pour le compte ou en relation avec une organisation(s) ou gouvernement(s) poursuivant un but politique, religieux, idéologique ou ethnique ou tout autre raison incluant l'intention d'influencer le gouvernement et/ou troubler l'ordre public par l'intimidation et/ou la terreur.

Accident thérapeutique ou maladie nosocomiale: pour les infections nosocomiales ou les accidents thérapeutiques, l'événement est constitué par l'agrégation de l'ensemble des indemnités résultant respectivement d'une même cause affectant un groupe de patients hospitalisés au sein d'un même établissement de soins ou d'accidents médicaux ayant pour cause la même prescription ou le même traitement. L'exercice de rattachement de l'événement est celui de la première manifestation du dommage chez le premier assuré. La durée de l'événement n'est limitée que par la durée de validité du traité.

Article 11 -INFORMATIONS

La Cédante fournit, au cours du premier trimestre de chaque année, des éléments démographiques et statistiques sur les assurés et les sinistres.

Fait en double exemplaire à MADRID, le 17 Juillet

Pour la Cédante



Pour la Réassureur

